

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 28 (2010)

Artikel: À quoi servent les peines pécuniaires? : Prix du crime ou nouvelles taxes publiques?

Autor: Queloz, Nicolas

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051547>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

À quoi servent les peines pécuniaires ?

Prix du crime ou nouvelles taxes publiques ?

NICOLAS QUELOZ

Professeur de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Fribourg

Résumé

Les peines pécuniaires ne sont chères au cœur de personne: elles sont seulement très/trop chères à payer (sauf peut-être pour certains criminels en col blanc et entreprises multinationales, pour lesquels les amendes ne représentent que des «peanuts»).

Le but principal de cet exposé est d'analyser les finalités (théoriques) et les fonctions (concrètes) que remplissent les peines pécuniaires, en Suisse, aujourd'hui. Par «peines pécuniaires», nous retenons essentiellement l'amende et la (nouvelle) peine de jour(s)-amende.

Notre analyse met en évidence un *tournant fondamental* dans les peines principales prononcées en Suisse par la justice pénale:

- en 1990, 70% des condamnés étaient frappés d'une *peine privative de liberté* (3 fois sur 4 au bénéfice du sursis);
- en 2008 (2^{ème} année après l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions), 86% des condamnés ont été frappés dans leur porte monnaie, par des *peines pécuniaires* (dont près de 9 sur 10 sont prononcées avec sursis).

La volonté du législateur, avec le nouveau droit des sanctions, a été clairement «*de mieux équilibrer le système pénal*», notamment en «*visant à diminuer les coûts de la justice pénale ... en particulier de l'exécution des peines.*» Dès 1971, «*le législateur avait observé*» que la «*courte peine privative de liberté est ... une peine privative de temps libre coûteuse. Les loisirs peuvent être limités par des sanctions de substitution de manière plus judicieuse tant pour le condamné que pour la société.*»¹

Le simple constat statistique fournit donc un *résultat positif*, peut-être au-delà de toute attente: oui, la peine pécuniaire est bien devenue en Suisse la peine principale numéro 1 et elle a très largement supplanté la

¹ Message du Conseil fédéral (du 21.09.1998) in FF 1999 II pp. 1791-1792.

peine privative de liberté, qui reste toutefois la sanction majeure de la délinquance grave (conformément aux 3 degrés de gravité envisagés par le législateur), avec des durées de détention qui se sont allongées.

Nous accompagnerons ce pur constat statistique de réflexions liées aux avantages et bénéfiques des peines pécuniaires, ainsi qu'à leurs effets secondaires voire à leurs effets pervers. Notre conclusion est toutefois que les acteurs alarmés qui veulent aujourd'hui la mort de la peine pécuniaire (système des jours-amende) se laissent surtout emporter par un mauvais vent populiste. Et notre principale revendication est que la Suisse mette fin à la totale absence de transparence relative à l'allocation des très importantes recettes générées par les peines pécuniaires: celles-ci doivent beaucoup mieux contribuer à une justice de réparation (ou au moins de compensation) des dommages causés par la criminalité.

Zusammenfassung

Geldstrafen sind niemandem etwas wert: Sie sind nur sehr/zu teuer (ausser vielleicht für gewisse «Weisse-Kragen-Verbrecher» und multinationale Konzerne, für welche Bussen nur «peanuts» sind).

Dieser Text analysiert die theoretischen Ziele und den konkreten Zweck der Geldstrafen in der heutigen Schweiz. Unter «Geldstrafen» verstehen wir im Wesentlichen die Busse und das (neue) Tagessatzsystem.

Unsere statistische Analyse zeigt die fundamentale Wende bei der Verhängung der Hauptstrafen durch die schweizerische Strafjustiz auf:

- 1990 wurden 70% der Verurteilten mit einer Freiheitsstrafe bedacht (Dreiviertel davon auf Bewährung);
- 2008 (2. Jahr nach dem Inkrafttreten des neuen Sanktionensystems) waren es 86% der Verurteilten, die mit Geldstrafen gebüsst wurden (in 9 von 10 Fällen auf Bewährung).

Nach dem Willen des Gesetzgebers sollte *«das strafrechtliche System (...) in rechtsstaatlicher Hinsicht noch besser ausbalanciert werden»*, insbesondere in dem *«die Kosten der Strafjustiz und insbesondere des Straf- und Massnahmenvollzugs»* gesenkt werden. Bereits 1971 *«war der Gesetzgeber davon ausgegangen»*, dass *«die kurze Freiheitsstrafe (...) im Wesentlichen eine kostspielige Freizeitstrafe»* sei. *«Die Freizeit kann*

jedoch durch alternative Sanktionen für den Betroffenen wie für die Gesellschaft auf sinnvollere Weise eingeschränkt werden.»²

Die Statistik zeigt (vielleicht überraschend) einen *klaren Erfolg* auf: Ja, die Geldstrafe ist heute in der Schweiz die Hauptstrafe Nummer 1 und hat die Freiheitsstrafe weit hinter sich gelassen. Diese wird jedoch weiterhin am häufigsten ausgefällt für schwere Straftaten (gemäss den vom Gesetzgeber vorgesehenen drei Schweregraden) und mit einer längeren Haftzeit als früher.

Ergänzt wird diese nüchterne statistische Feststellung durch Überlegungen bezüglich der Vorteile der Geldstrafe und ihrer (manchmal «perversen») Nebenwirkungen. Die Schlussfolgerung lautet dennoch, dass die Gegner der Geldstrafe (oder des Tagessatzsystems) von einem schlechten populistischen Wind getragen werden.

Die Hauptforderung lautet, dass die Schweiz bei der Frage der Zuteilung der durch Geldstrafen hohen generierten Einnahmen transparenter wird: Diese sollen vermehrt für den Zweck einer ausgleichenden Justiz verwendet werden.

1. Introduction

Les peines pécuniaires ne sont chères au cœur de personne: elles sont seulement très/trop chères à payer... sauf peut-être pour certains criminels en col blanc et entreprises multinationales qui, condamnés à des amendes dont les montants paraissent astronomiques au commun des mortels, s'amuse à payer ce qu'ils appellent parfois cyniquement des «*peanuts*»! Ici l'exclamation lâchée par un criminologue (dit «critique») dans les années 1970 prend alors tout son sens: «*L'amende n'est plus une sanction, c'est une taxe levée sur le privilège de violer la loi*»³.

A la fin du 19^e siècle, le sociologue Emile DURKHEIM avait mis en évidence deux lois de l'évolution pénale⁴:

- une loi d'évolution *quantitative*, selon laquelle la sévérité et le caractère de vengeance des peines sont d'autant plus élevés dans les sociétés caractérisées par une «*moralité religieuse*» (basée sur le divin, le sacré et qui est impérative), alors que les sociétés caractérisées par une

² Botschaft des Bundesrates (vom 21.09.1998) in BB 1999 II S. 1984-1985.

³ M.C. Kennedy (1976), cité par L. van Outrive, 1977, p. 261.

⁴ E. Durkheim, 1899-1900.

- «*moralité humaine*» (centrée sur l'individu et qui est beaucoup moins contraignante), connaissent des pénalités fortement adoucies;
- et une loi d'évolution *qualitative*, selon laquelle les peines privatives de liberté tendent à devenir le type normal de peine (et à remplacer la peine de mort).

Aujourd'hui, au 21^e siècle, en Scandinavie, en Allemagne, en Autriche ou en Suisse, ce sont *les peines pécuniaires* ou *monétaires* qui sont prédominantes: sociétés à «*moralité humaine*»? En tous les cas sociétés sécularisées (laïques) et (surtout) sociétés aisées, dans lesquelles une grande majorité de justiciables a les moyens de payer les peines pécuniaires auxquelles ils sont condamnés.

2. Les peines pécuniaires: plusieurs types

Nos sociétés sécularisées et aisées connaissent d'ailleurs aujourd'hui plusieurs types de peines pécuniaires («*Geldstrafen*» au sens large ou générique). En Suisse, nous pouvons en effet distinguer:

- 1) Les *amendes d'ordre*: → selon LAO et OAO⁵; elles sanctionnent les infractions routières (contraventions) de faible gravité;
 - montant minimum: 10.- fr. par amende d'ordre (selon la liste des amendes figurant dans l'OAO);
 - montant maximum: 300.- fr. par amende d'ordre (600.- fr. en cas de cumul d'amendes d'ordre).
- 2) Les *amendes ordinaires*: → art. 106 CPS, comme sanction des contraventions (103 CPS);
 - montant minimum (implicite): 1.- fr.
 - montant maximum: 10'000.- fr. (sauf disposition légale contraire).
- 3) Les *amendes du droit pénal administratif*: → selon LDPA⁶;
 - exemple: art. 49a et 50 LCart⁷, qui prévoient une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaire réalisé en

⁵ LAO: Loi fédérale (du 24 juin 1970) sur les amendes d'ordre (RS 741.03). OAO: Ordonnance (du 4 mars 1996) sur les amendes d'ordre (RS 741.031).

⁶ LDPA: Loi fédérale (du 22 mars 1974) sur le droit pénal administratif (RS 313.0), qui s'applique «*lorsqu'une autorité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions*» (art. 1).

⁷ LCart: Loi fédérale (du 6 octobre 1995) sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (RS 251).

Suisse au cours des 3 derniers exercices, en cas de restrictions illicites à la concurrence⁸;

→ autre exemple, en droit fiscal, art. 175 LIFD⁹: en cas de soustraction d'impôt, «*l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait ... si la faute est grave, elle peut au plus être triplée*» (al. 2).

4) Les *peines pécuniaires au sens strict* ou *système des jours-amende* → art. 34-36 CPS:

→ d'une durée de 1 à 360 jours et d'un montant minimum de 10.– fr.¹⁰ à 3'000.– fr. au plus.

5) Enfin, les *peines pécuniaires improprement dites*: → art. 42 al. 4 CPS, à savoir les peines pécuniaires (jours-amende) ou les amendes qui sont cumulées à une peine principale (peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté de 6 mois à 2 ans) qui est prononcée avec sursis total.

En raison de la nature différente des décisions (administratives et pénales) infligeant ces divers types de peines pécuniaires et des instances de décision nombreuses et variées (communales, cantonales, fédérales), il n'est malheureusement pas possible de connaître ni le nombre de personnes, ni les énormes montants qui sont ici concernés annuellement (cf. Conclusions).

3. Finalités (ou *ratio legis*) des peines pécuniaires

«*Contrairement à une croyance très répandue ... la peine pécuniaire précède largement la sanction privative de liberté dans l'histoire.*» Par exemple, «*les Romains considéraient ... que la peine pécuniaire était la peine principale et fondamentale, la prison n'étant qu'une forme particulière de supplice.*»¹¹

⁸ Par exemple, la Commission fédérale de la concurrence a infligé (en décembre 2009) une amende de 4,8 mio de fr. à Gaba Intern. SA (qui produit le dentifrice Elmex) parce qu'elle interdisait à son titulaire de licence en Autriche (Gebro Pharma GmbH) d'exporter le dentifrice Elmex en Suisse (à un prix plus favorable que celui qui était pratiqué en Suisse).

⁹ Loi fédérale (du 14 décembre 1990) sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11).

¹⁰ Selon décision du Tribunal fédéral du 18.06.2009: ATF 135 IV 180.

¹¹ A. Kuhn, *RPS-ZStrR* 1997, pp. 147-148.

En Suisse, à la fin du 19^e siècle, dans ses réflexions relatives au projet de code pénal unifié, Carl STOOSS avait eu le souci de mettre fin aux diverses réglementations cantonales «*désastreuses*» relatives à l'amende (dont le non paiement envoyait en prison un nombre trop élevé de condamnés). Pour STOOSS, «*l'amende n'avait de raison d'être que si elle faisait subir une souffrance au condamné, mais en tenant compte de l'état de son patrimoine et de sa capacité économique*»¹².

1) Ainsi, punir en frappant le patrimoine du condamné, pour le rachat de sa faute, voire la compensation des torts causés, telle est la première finalité (historique) de la peine pécuniaire (en général). L'origine en est la «*composition pécuniaire*», ce pacte ou cet accord en vertu duquel l'auteur versait une compensation à la victime et/ou à sa famille pour rétablir la paix et éviter la vengeance privée.

2) Un deuxième ensemble de finalités des peines pécuniaires est lié, dès la fin du 19^e siècle, à «*la ferme conviction des pénalistes de la nécessité d'annihiler les effets néfastes des courtes peines privatives de liberté*»¹³ et, par conséquent, de trouver des alternatives à la peine de détention.

«*Une des règles consiste à ne jamais édicter ou prononcer la peine privative de liberté là où la peine pécuniaire suffit à la répression.*»¹⁴

En présentant la peine pécuniaire (système des jours-amende) comme l'alternative principale aux courtes peines privatives de liberté, le Message du Conseil fédéral visait en 1998 trois objectifs liés¹⁵:

- celui d'un meilleur respect du principe de la proportionnalité des peines: «*Il convient ... de mieux équilibrer le système pénal du point de vue de l'Etat de droit*», notamment en ne limitant «*les droits fondamentaux de l'auteur ... que dans la mesure nécessaire pour que soit atteint le but de la peine*»;
- celui de l'économie du droit pénal: «*Cette approche est accompagnée d'efforts visant à diminuer les coûts de la justice pénale ... en particulier de l'exécution des peines*»;
- et celui de favoriser (ou de ne pas nuire à) la (re)socialisation des condamnés: dès 1971, «*le législateur avait observé que les courtes peines*» privatives de liberté «*constituaient plutôt un obstacle à la*

¹² Cité par J. Hurtado Pozo, *RPS-ZStrR* 1985, p. 77.

¹³ J. Hurtado Pozo, *op. cit.*, p. 105.

¹⁴ A. de Bonneville de Marsangy (De l'amélioration de la loi criminelle, tome II, 1864), cité in A. Kuhn, *op. cit.*, p. 149.

¹⁵ Message du Conseil fédéral (du 21.09.1998) in FF 1999 II pp. 1791-1792.

réinsertion de l'auteur... La présente révision reprend cette idée et la réalise de manière plus complète... La courte peine privative de liberté est en fait une peine privative de temps libre coûteuse. Les loisirs peuvent être limités par des sanctions de substitution de manière plus judicieuse tant pour le condamné que pour la société.»

3) Un troisième ensemble de finalités de la réforme du droit suisse des sanctions pénales a été d'offrir, dans la loi, une plus large palette de peines principales afin, en pratique, de laisser aux juges une grande flexibilité¹⁶ – ou pouvoir d'appréciation – dans le prononcé et l'individualisation des sanctions. Ceci correspond d'ailleurs, toujours selon le Message, aux 3 degrés de gravité des infractions: «*Lorsque la faute et les conséquences de l'infraction sont de peu d'importance ou que l'auteur a réparé le dommage, la nécessité d'une sanction fait défaut et il est alors possible de renoncer à une poursuite ou à une peine. Dans les cas peu graves ou de gravité moyenne, le tribunal prononcera une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de six mois à une année.*» Enfin, en cas de crime grave, «*l'auteur sera passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année, ferme ou avec sursis.*»¹⁷ «*En outre, pour renforcer la protection de la collectivité, le projet prévoit pour les délinquants dangereux et violents une nouvelle forme d'internement de sécurité.*»¹⁸

4) Pour le reste, les peines pécuniaires poursuivent les mêmes buts de «prévention pénale» que toute peine principale:

- par leur prononcé et leur exécution, le but de *prévention spéciale*, à savoir d'éviter la récidive, en faisant si possible comprendre au condamné la faute qu'il a commise et la nécessité de ne plus la répéter;
- sur un plan (théorique) plus général, les peines pécuniaires exercent en partie un effet de *prévention générale*, à la fois *négative* (dissuader le public de commettre une infraction) et *positive* (l'encourager à respecter les lois). Cela est flagrant dans le domaine de la circulation routière par exemple: savoir qu'il devra (au minimum) payer 250.- fr. d'amende (d'ordre) pour rouler à 61 km/h. dans une localité (même sur une belle route rectiligne d'une zone industrielle), peut tout de

¹⁶ «... nicht weniger als 16 Mal finden sich in der bundesrätlichen Botschaft Ausdrücke wie 'flexibel' oder 'Flexibilisierung'»: C. Schwarzenegger/M. Hug/D. Jositsch, *Strafrecht II*, 2007, Fussnote 172, S. 46.

¹⁷ Message, FF 1999 II p. 1793.

¹⁸ Message, FF 1999 II p. 1792.

même inciter l'automobiliste raisonnable (et rationnel!) à lever le pied de l'accélérateur, surtout s'il sait qu'en ne roulant 'plus qu'à' 60 km/h., l'amende d'ordre passera déjà de 250 à 120.– fr.

4. Fonctions concrètes ou bénéfiques majeurs des peines pécuniaires

Les fonctions attendues, ainsi que les effets positifs ou bénéfiques majeurs des peines pécuniaires (à savoir l'amende et le système des jours-amende) sont, selon nous, au moins les suivants:

- 1) la réduction du prononcé des (courtes) peines privatives de liberté. Nous verrons ci-dessous (point 6) que cette réduction a été réalisée (presqu') au-delà de toute attente puisque la part des peines privatives de liberté dans l'ensemble des condamnations a diminué de 7,5 fois entre 1990 et 2008.
- 2) Les peines pécuniaires n'ont ni l'effet désocialisant, ni l'effet «corrupteur» des (courtes) peines privatives de liberté.
- 3) Les condamnés (suisses) étant (très) sensibles à leur porte-monnaie, les peines pécuniaires s'avèrent être un bon moyen de prévention pénale (générale et spéciale).
- 4) Le système des jours-amende a les avantages suivants:
 - il permet de mieux tenir compte de la culpabilité de l'auteur, par le nombre d'unités pénales infligées, première opération fondamentale de ce système (selon l'art. 34 al. 1 CPS);
 - il permet une plus grande justice sociale, par les nombreux critères de calcul du montant de la peine pécuniaire (seconde opération fondamentale, selon l'art. 34 al. 2 CPS);
 - il favorise ainsi une individualisation plus poussée et précise de la peine;
 - et accroît particulièrement la transparence de la peine (peut-être même trop... cf. ci-dessous au point 5).
- 5) Le système des recouvrements différés et de substitution 'en cascade' de la peine pécuniaire (prévu par les art. 35 et 36 CPS) devrait réduire les risques de conversion en courtes peines privatives de liberté. Nous ne disposons cependant pas de données statistiques à ce sujet qui puissent nous renseigner sur les effets (positifs?) de la révision du droit

des sanctions. Cela sera important à vérifier, car sous l'ancien droit, la part de la conversion de l'amende en (courte) peine privative de liberté dans le flux des incarcérations avait dangereusement progressé, passant de moins de 4% en 1990, à 10% en 1996, à 20% dès l'année 2001 pour atteindre 24% (soit près du quart des incarcérations) en 2007¹⁹.

- 6) Enfin, les peines pécuniaires sont une source très importante de revenus pour les finances publiques (le grand problème étant l'opacité de ces «comptes» et l'impossibilité d'en avoir une image complète: cf. ci-dessous aux points 5 et 7)²⁰.

5. Critiques: effets négatifs, voire effets pervers des peines pécuniaires

Les peines pécuniaires entraînent également un certain nombre d'effets négatifs, voire d'effets pervers, parmi lesquels les principaux (anciens et nouveaux) nous semblent être les suivants:

- 1) Tout d'abord, il existe toujours le risque de conversion (des peines pécuniaires non payées) en courtes peines privatives de liberté, ce qui aboutit à l'opposé du but principal recherché (cf. point 4 ch. 5) ci-dessus).
- 2) Il y a également les risques de violation du caractère éminemment personnel de la peine:
 - d'une part, parce que les peines pécuniaires peuvent être payées par des tiers (les parents, un-e conjoint-e, l'employeur par exemple);
 - d'autre part, parce qu'elles peuvent peser sur le revenu disponible de toute la famille et avoir ainsi un effet pénalisant collectif (phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux peines pécuniaires et qui peut s'avérer plus grave encore dans le cas de la privation de liberté).
- 3) Malgré les efforts d'individualisation du montant des peines pécuniaires, en tenant compte de la situation économique du condamné (sauf dans le cas des amendes tarifées: amendes d'ordre, voire une

¹⁹ Source: Office fédéral de la statistique.

²⁰ «Die Einführung des Tagessatzsystems ... ist ... auch aus volkswirtschaftlicher Perspektive zu begrüßen», S. Cimichella, *Die Geldstrafe im Schweizer Strafrecht*, Bern, Stämpfli, 2006, S. 17.

partie des amendes improprement dites dues à l'art. 42 al. 4 CPS²¹), elles demeurent une sanction inégalitaire au niveau des sacrifices qu'elles impliquent et favorisent ainsi les justiciables riches, les pauvres courant un risque bien plus élevé de finir en prison parce qu'ils n'ont pas pu régler leur dû. Cela est encore plus flagrant à l'égard des cols blancs et des grandes entreprises où les peines pécuniaires deviennent un mauvais moyen de prévention pénale, puisqu'elles constituent alors souvent une (petite) taxe payée pour le (grand) privilège de violer la loi!

- 4) Quant au système particulier des jours-amende, ses principaux défauts sont surtout:
- les nombreuses difficultés qui sont liées au calcul du montant de la peine pécuniaire, dont c'est la faiblesse ou le «talon d'Achille» principal;
 - ceci conduit, particulièrement dans notre bonne vieille Suisse perfectionniste, à un excès de travail, de formalités et finalement de bureaucratie...
 - et cela est encore amplifié dans le cas des condamnés à faible revenu ou sans revenu;
 - des voix s'élèvent (chez les magistrats et en doctrine²²) notamment pour que ce calcul ne soit pas confié à la justice pénale, mais au fisc ou à une autre autorité administrative;
 - le montant fixé et publié choque bien souvent les victimes, certains médias et une partie de l'opinion publique, qui sont très centrés sur ces montants, bien plus que sur le nombre de jours ou d'unités pénales infligés: une telle transparence est peut-être excessive et une autre (bonne et ancienne) proposition est de reprendre le modèle de la Suède, où «*la publicité du jugement se limite ... au seul nombre de jours-amendes infligés*»²³;
 - enfin, le système des recouvrements différés de la peine pécuniaire et de sa substitution 'en cascade' entraîne une autre débauche de travail et de bureaucratie.

²¹ Surtout lorsqu'elles sont infligées en suivant les directives de la CAPS, qui n'ont pourtant pas force de loi! Mais le Tribunal fédéral a mis ici aussi des limites: cf. ATF 135 IV 188 (du 21.08.2009).

²² Notamment: A. Kuhn, *op. cit.*, p. 165.

²³ A. Kuhn, *ibidem*.

- 5) Finalement, si l'ensemble des peines pécuniaires fournit de très importantes rentrées d'argent dans les caisses de l'Etat (communes, cantons et Confédération), nous voyons un sérieux problème dans l'affectation de ces recettes et nous critiquons le fait que cette dévolution soit très opaque et demeure presque totalement inconnue: en effet, très rares sont les décisions d'allocation au lésé qui servent effectivement à la réparation des torts causés à la victime ou à ses proches (au sens de l'art. 73 CPS). Ceci est une grande source de grogne dans la population et renforce le sentiment de subir de nouvelles taxes publiques (cf. Conclusions).

Depuis longtemps, en Afrique notamment, la peine d'amende (importée et imposée par les puissances coloniales) est perçue «*comme une escroquerie de l'Etat violant le droit de la victime à réparation, car le condamné qui s'emploie à la payer au Trésor public manque de moyens pour indemniser la victime*»²⁴.

6. Evolution statistique: le grand succès des peines pécuniaires

Les données publiées par l'Office fédéral de la statistique en automne 2009 et qui nous renseignent sur les peines prononcées avant (jusqu'en 2006) et après (années 2007 et 2008) l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions pénales, comportent déjà une multitude d'informations précieuses sur l'évolution et les transformations des sentences pénales en Suisse.

À titre de synthèse, nous allons surtout mettre en évidence ici les données suivantes²⁵:

- 1) **Peines principales prononcées de 1985 à 2008:** vue d'ensemble (Tab. 1).
- 2) **Proportions prises par les peines principales, comparaison 1990-2008** (Fig. 1 et 2): ceci met en évidence le *tournant fondamental* réalisé en Suisse dans les peines principales prononcées par la justice pénale:

²⁴ K.K.A. Afande, *RICPTS* 2007, p. 283.

²⁵ Les tableaux et figures sont tous rassemblés à la fin de ce texte.

- en 1990, 70% des condamnés étaient frappés d'une *peine privative de liberté* (3 fois sur 4 au bénéfice du sursis);
 - en 2008 (2^{ème} année après l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions), 86% des condamnés ont été frappés dans leur portemonnaie, par des *peines pécuniaires* (dont près de 9 sur 10 sont prononcées avec sursis mais, dans ce cas, sont alors cumulées 3 fois sur 4 à une amende ferme).
- 3) **Peines principales selon la gravité des infractions, comparaison 1990-2008** (Tab. 2): où l'on voit bien que la peine pécuniaire (sans sursis) sanctionne désormais surtout les délits et crimes mineurs alors que la peine privative de liberté (sans sursis) réprime les crimes mineurs et majeurs; tandis que les peines avec sursis cumulées avec l'amende (selon l'art. 42 al. 4 CPS) ont pris un poids considérable, puisqu'elles représentent 3/4 des sanctions des délits, plus de 2/5 de celles des crimes mineurs et plus de 1/5 encore dans le cas des crimes majeurs.
- 4) **Peines principales prononcées par types de lois, comparaison 1990-2008** (Tab. 3): dont il ressort que la peine pécuniaire (sans sursis et surtout avec sursis et cumulée avec l'amende) est aujourd'hui la sanction essentielle des infractions de la circulation routière, alors que la peine privative de liberté (ferme et avec sursis) est la sanction majeure des infractions liées aux stupéfiants et au statut d'immigrant/résident (loi sur les étrangers).
- 5) **Proportions des peines principales selon un choix de cantons, année 2008** (Tab. 4): ce tableau permet d'apprécier comment les cantons se sont adaptés au choix des nouvelles sanctions pénales et illustre des différences parfois frappantes, le canton de GE étant le 'champion' des peines privatives de liberté, les cantons de OW (99% des condamnations) et UR les 'champions' des peines pécuniaires et le canton de FR le 'champion' de la peine de travail d'intérêt général et le plus réticent à l'égard de la peine pécuniaire.
- 6) **Peines pécuniaires (PP) prononcées, moyenne des années 2007-08** (Tab. 5 et Fig. 3):
- Sans sursis: 12%
 - Avec sursis: 88%, dont près de 9 fois sur 10 cumulée avec une amende;

- la PP avec sursis partiel ne rencontre pas beaucoup de succès puisqu'elle ne représente qu'à peine plus de 1% de toutes les PP prononcées...
 - Durées en jours: pour toutes les PP, 31 jours en moyenne (40 jours en moyenne en l'absence de sursis, 44 jours avec sursis mais sans amende mais 27 jours lorsque le sursis est cumulé à l'amende).
 - Montants infligés: pour toutes les PP, un total moyen de 2'065.- fr. (médiane: 1'125.- fr.) et pour les PP sans sursis, un total moyen de 2'349.- fr. (médiane: 1'375.- fr.). Les différences cantonales (Tab. 4) sont importantes et reflètent très bien les *disparités de revenus* qui existent entre les différents cantons suisses (le JU fixant les montants de PP les plus bas, BE, GE (montants médians) et SG (en moyenne) les montants les plus élevés). Lorsqu'une amende est cumulée à la PP prononcée avec sursis, son montant moyen est de 822. fr., ce qui constitue un 'coup de semonce' bien plus que symbolique.
 - Par type de lois (enfreintes): la PP sans sursis frappe surtout les condamnés pour infraction à la LStup (art. 19) et pour une moyenne de jours-amende bien supérieure à celle des condamnés pour infraction à d'autres lois fédérales (Tab. 6).
- 7) Enfin, les **peines privatives de liberté** (PPL) sont toujours bien là et n'ont pas été éclipsées par la peine pécuniaire! Aujourd'hui, les PPL sont prononcées surtout (Tab. 7):
- sans sursis (en 2008, 68% des PPL ont été infligées sans sursis, ce qui était seulement le cas de 27% des PPL en 1990);
 - pour les crimes moyens et graves (voir par exemple la Fig. 4) et avec une nette augmentation des durées (moyennes et médianes) des PPL prononcées (Tab. 7).

7. Conclusions

Nous concluons notre analyse du rôle des peines pécuniaires en quatre points.

1) Dans son Message de 1998, le Conseil fédéral estimait que «*les bonnes expériences faites à l'étranger avec des révisions analogues laissent présager un remplacement fructueux des onéreuses peines privatives de liberté de courte durée par les sanctions moins coûteuses que sont la*

peine pécuniaire, le travail d'intérêt général» et les possibilités d'exemption de peine²⁶.

Nous avons pu constater ci-dessus que ce *remplacement* des (courtes) peines privatives de liberté, essentiellement *par la peine pécuniaire* (système des jours-amende, selon ses 4 modalités de prononcé²⁷), *a déjà été fortement réalisé dans la pratique* et a ainsi beaucoup modifié le tableau des peines prononcées par la justice pénale de notre pays. La peine pécuniaire (jours-amende) est bel et bien devenue – comme l'a d'ailleurs voulu le législateur – la peine principale numéro 1, puisqu'elle est le moyen de sanction de 85% des délits et des crimes punis en Suisse (alors qu'en 2006, année précédant la révision, les délits et les crimes étaient sanctionnés à 62% par la peine privative de liberté et à 38% par l'amende).

En chiffres purs, les attentes ou *prétentions* placées dans la réforme du droit des sanctions pénales ont été très rapidement transformées en un *résultat* (statistique) *très positif* (qui va certainement au-delà de toute espérance).

2) Toujours au sujet du «remplacement fructueux *des onéreuses peines privatives de liberté de courte durée*», le Message du Conseil fédéral évaluait qu'aux prix de 1994, le coût réel d'exécution des courtes peines de détention qui pourrait être épargné s'élevait en Suisse à près de 68 millions de francs par an et permettrait ainsi une *réduction de coûts*.

De plus, l'élargissement si important du champ d'application des peines pécuniaires (à la fois comme peines principales et comme peines cumulées²⁸), a indubitablement entraîné un *fort accroissement des recettes* ou des rentrées d'argent supplémentaires importantes dans les caisses publiques.

Or comme nous l'avons déjà mentionné, il est malheureusement *impossible de connaître les énormes montants* qui sont ainsi versés annuellement. Le produit des peines pécuniaires (de tous les types précisés au point 2. ci-dessus) étant, selon les cas, dévolu aussi bien aux communes, aux cantons qu'à la Confédération, il n'existe *aucune comptabilité établie* des recettes liées au paiement des peines pécuniaires. Il est même fort probable que les diverses autorités bénéficiaires de ce «trésor public» ne souhaitent pas vraiment lutter contre cette absence de transparence...

²⁶ Message, FF 1999 II p. 1997.

²⁷ Avec des peines pécuniaires (jours-amende) qui peuvent être prononcées: 1) sans sursis; 2) avec sursis (total) sans amende; 3) avec sursis (total) et amende; 4) avec sursis partiel.

²⁸ Selon le 'système' de l'art. 42 al. 4 CPS.

Le seul chiffre officiellement publié (et facilement accessible) est celui des adultes condamnés en Suisse à une peine pécuniaire (sans sursis ou avec sursis + une amende) pour un crime ou un délit. En 2008, il s'est agi de:

- 75'669 condamnés
- pour un montant total de 80 millions de francs²⁹.

Mais cela ne comprend hélas:

- ni la grande masse – ou *manne* – des amendes d'ordre,
- ni celle des amendes ordinaires (sanctionnant les contraventions),
- ni celle des amendes improprement dites (ou cumulées à une peine avec sursis),
- ni celle des amendes du droit pénal administratif, ce qui fait *beaucoup ... d'opacité!*

Ainsi donc, le seul (rapide) calcul que l'on puisse faire du «remplacement fructueux *des onéreuses peines privatives de liberté de courte durée*» par les peines pécuniaires est le suivant:

- *une réduction annuelle* des coûts de près de 80 millions de francs³⁰
 - + *une nouvelle rentrée* de 80 millions de francs grâce (seulement) aux peines pécuniaires infligées pour des crimes et des délits
 - = *un gain de 160 millions de francs* pour l'ensemble des collectivités publiques suisses...
- ... ce qui ne représente encore *qu'une petite partie du 'gâteau'* constitué par toutes les peines pécuniaires infligées et encaissées sur le territoire de la Suisse³¹!

A nouveau, cette fois en termes monétaires, les *prétentions* de la réforme des sanctions pénales aboutissent concrètement à un *résultat*

²⁹ 79'596'326.– fr. pour être très précis, alors qu'il ne s'agissait que de 52'526'128.– fr. en 2006, juste avant la réforme. Source: Office fédéral de la statistique (T 19.3.3. 3.26), état au 30.06.2009.

³⁰ Avec le renchérissement de près de 15%, l'économie de 68 mio de fr. estimée en 1994 équivaut à une somme minimale de 78,2 mio de fr. aux coûts de 2008.

³¹ H. Schultz (1982, S. 123) estimait qu'en 1979 le total des peines pécuniaires devait être en Suisse d'un ordre de grandeur de 300'000 à 500'000, alors que le nombre officiel d'amendes inscrites au casier judiciaire n'était que de 21'422 en 1979 (ce qui faisait un rapport de 1 amende inscrite pour 14 à 23 amendes effectivement prononcées). Avec un rapport de 1 à 25, on aurait donc en 2008 plus de 75'000 peines pécuniaires inscrites pour un total approximatif de 1,9 million de peines pécuniaires effectivement prononcées...

(comptable) *très positif* (qui va certainement aussi au-delà de toute attente).

3) A notre avis, ce nouveau droit des sanctions ou cette nouvelle hiérarchie légale des peines en Suisse, *ne doit pas* (déjà) *être révisé*, et pas seulement en raison des deux résultats très positifs mentionnés ci-dessus. En effet, outre les aspects chiffrés et comptables, nous avons aussi constaté (cf. Tableaux 2 et 7) que, sur le fond, cette hiérarchie des peines fixées dans le CPS, assorties de leurs 4 modalités de prononcé (et, *grosso modo*, d'exécution), remplit pleinement le troisième ensemble de finalités de la réforme (rappelé au point 3 ci-dessus), à savoir accroître la *flexibilité* des sentences et leur *individualisation*, tout en respectant les *degrés de gravité des infractions* soumises à condamnation:

- tout d'abord, les *peines pécuniaires* (jours-amende) sanctionnent *surtout des délits*, ainsi qu'une part des crimes mineurs, alors que les *crimes majeurs* sont essentiellement réprimés par des *peines privatives de liberté*; en matière de punition des délits, nous rappellerons également ici le poids très lourd pris par *l'amende cumulée à une peine* (surtout PP et PPL) prononcée avec sursis, qui sert ainsi de coup de semonce pour frapper concrètement l'esprit (et le porte-monnaie) du condamné;
- ensuite, il est frappant de voir combien *la durée des peines privatives de liberté* prononcées par la justice pénale (pour réprimer les crimes mineurs et surtout majeurs) *a augmenté* ces 20 dernières années en Suisse, puisque de 1990 à 2008 (cf. Tab. 7):
 - la durée des peines de détention sans sursis a passé de 1 à 3 mois (durée médiane) ou de 6,5 à 9,8 mois (durée moyenne);
 - celle des peines de détention avec sursis (total), de 14 jours à 1 an (durée médiane) ou de 1,5 à près de 13 mois (durée moyenne);
 - alors que la partie ferme (sans sursis) des peines de détention avec sursis partiel s'élevait en 2008 à 1 année (la partie suspendue étant elle d'environ 18,5 mois (durée médiane) ou près de 16,5 mois en moyenne).

Cela signifie que *la peine privative de liberté* continue de jouer son rôle de *peine la plus sévère*, comme moyen de répression des infractions les plus sérieuses, alors qu'elle a été remplacée «*fructueusement*» par la peine pécuniaire pour sanctionner les infractions de gravité faible et moyenne. Nier cette réalité et réclamer déjà à grands cris la 'révision de la révision', en particulier la 'rétrogradation', voire même l'abolition de la peine pécuniaire – comme l'ont déjà fait tant de politicien-ne-s et de mé-

dias – ne relèvent selon nous que de la démagogie ou du populisme pur et simple: cela ressemble d'ailleurs à un combat de Don Quichotte, tant la peine pécuniaire est déjà assimilée par les praticien-ne-s de la justice pénale en Suisse (cf. Tab. 1 et Fig. 1)³²!

4) Ainsi, dans la politique pénale moderne d'un pays aisé comme la Suisse, les peines pécuniaires se situent justement *au milieu d'un continuum* allant de la *justice négociée et réparatrice* (avec des accords proches de la justice civile et contractuelle) à la *justice répressive et sécuritaire*, marquée par l'enfermement et l'internement (de longue durée, voire à vie).

Notre analyse du rôle et du poids pris aujourd'hui par les peines pécuniaires nous amène à proposer et à revendiquer que la Suisse ne se contente pas de cette place de 'juste milieu' des peines pécuniaires, mais qu'elle contribue à les rapprocher de la *justice de réparation* ou au moins de *compensation*, quant à leur utilité concrète et à leur dévolution pratique.

Afin de conforter le succès des peines pécuniaires et surtout d'améliorer leur image dans le public, *notre revendication se développe en deux points*:

a) nous souhaitons, d'une part, que les collectivités publiques suisses (communales, cantonales, fédérales) *mettent fin* à la complète opacité ou à *la totale absence de transparence* de la 'comptabilité' des peines pécuniaires, dont nous ne connaissons que les rubriques et bases légales des rentrées (ou *input*), mais quasiment rien des très importantes recettes générées chaque année par les peines pécuniaires, ni à quoi elles sont affectées ou comment elles sont utilisées par ces diverses collectivités (quels en sont les *output* ?)...

b) Outre l'avènement de cette transparence indispensable, nous réclamons *l'élaboration de normes claires* d'allocation ou de *dévolution des recettes des peines pécuniaires* à des fins de *compensation*, voire de *répa-*

³² Et nous sommes heureux d'être soutenu par des praticiennes de la justice pénale, comme par exemple la Cheffe du Ministère public d'Obwald: «*In diesem Kontext erscheinen die neuesten Bestrebungen, das Sanktionenrecht insbesondere in Bezug auf die Geldstrafe wiederum zu revidieren, sachfremd und widersinnig*», E. Omlin, *forum-poenale* 2009, S. 305; ou une Juge cantonale de Schaffhouse: «*Aufgrund der bisherigen Erfahrungen hat sich die Geldstrafe in der Praxis insgesamt bewährt. Das gilt auch für die bedingte Geldstrafe. Durch die in der Praxis häufige Aussprechung von Verbindungsstrafen ist teilweise sogar eine Verschärfung der Sanktionen gegenüber den früher bloss bedingten kurzen Freiheitsstrafen eingetreten*», A. Dolge, *ZStrR-RPS* 2010, S. 81.

ration des dommages et des torts qui ont été causés par les actes de délinquance, aussi bien à des particuliers (lésés ou victimes privés) qu'aux collectivités elles-mêmes (comme victimes publiques et bien souvent impersonnelles de ces dommages)³³.

Ainsi se verrait concrétisée cette première finalité historique des peines pécuniaires (que nous avons rappelée au point 3 ci-dessus): *punir en frappant le patrimoine du condamné, pour le rachat de sa faute et pour la compensation des torts qu'il a causés*.

Ceci contribuera, par *effet positif supplémentaire*, à calmer la grogne et la frustration de la population face aux peines pécuniaires qui sont toujours plus nombreuses et à réduire ainsi le désagréable sentiment de subir de nouvelles taxes publiques sans savoir vraiment à quoi elles servent!

³³ Art. 374 CPS: le produit des peines pécuniaires et des amendes prononcées en vertu du CPS «appartient aux cantons» (al. 1); «ce produit appartient à la Confédération» dans les causes jugées par la juridiction fédérale (al. 2). Art. 93 LDPA: en principe, les amendes (de droit pénal administratif) sont dévolues à *la Confédération*. Si cette répartition est ainsi assez claire, en revanche la question essentielle du *but* auquel sont affectées ces recettes ne l'est pas. L'art. 73 CPS prévoit, certes, que «le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné» peut être alloué par le juge au lésé (à sa demande) si le dommage résultant d'un crime ou d'un délit «n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral». Mais ces situations sont rares et le montant des peines pécuniaires ne sert donc que trop faiblement à l'indemnisation des victimes!

Bibliographie

- Afande K.K.A., La légitimité et l'efficacité des sanctions pénales dans les pays de l'Afrique subsaharienne, RICPTS, no 3, 2007, 277-294.
- Cimichella S., Die Geldstrafe im Schweizer Strafrecht, Stämpfli, Bern, 2006.
- Dolge A., Geldstrafen als Ersatz für kurze Freiheitsstrafen – Top oder Flop, ZStrR-RPS (128), 2010, 58-82.
- Durkheim E., Deux lois de l'évolution pénale, L'Année sociologique, vol. IV, 1899-1900, 65-95.
- Hurtado Pozo J., L'amende, RPS-ZStrR (102), 1985, 72-109.
- Kuhn A., La peine pécuniaire, RPS-ZStrR (115), 1997, 147-168.
- Omlin E., Die Geldstrafe: Noch kaum einheitlich praktiziert und schon wieder geändert?, forumpoenale 5-2009, 300-305.
- Schultz H., Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts, 2. Band, Stämpfli, Bern, 4. Aufl. 1982.
- Schwarzenegger C., Hug M., Jositsch D., Strafrecht II – Strafen und Massnahmen, Schulthess, Zürich, 8. Aufl. 2007.
- van Ouirive L., Interactionnisme et néo-marxisme: une analyse critique, Déviance et Société, no 3, 1977, 253-289.

Tableau 1: Peines principales prononcées en Suisse à titre de condamnation

		1985	1990	1995	2000	2005	2006	2007	2008
TOTAL	PEINES PRINCIPALES	46'447	54'884	60'953	68'494	85'505	90'427	84'172	91'271
Amendes	Total	14'216	16'386	21'013	25'157	32'493	34'415	57'694	63'002
	Comme peine principale	14'216	16'386	21'013	25'157	32'493	34'415	1'856	308
	% comme peine principale	30.5%	30%	34.5%	36.5%	38%	38%	2.2%	0.3%
	Comme peine addit. (42 al. 4 CPS)							55'838	62'694
PP:	Total	---	---	---	---	---	---	70'374	78'280
	% comme peine principale							83.5%	85.7%
Peines	SANS sursis	---	---	---	---	---	---	7'954	9'284
pécuniaires	AVEC sursis TOTAL	---	---	---	---	---	---	61'613	67'850
	AVEC sursis PARTIEL	---	---	---	---	---	---	773	1'119
	Peine addit. (42 al. 4 CP)	---	---	---	---	---	---	34	27
TIG:	Total	---	---	---	---	---	---	3'250	4'338
	% comme peine principale							4.0%	4.5%
Travail	SANS sursis	---	---	---	---	---	---	2'160	2'312
d'intérêt	AVEC sursis TOTAL	---	---	---	---	---	---	979	1'915
général	AVEC sursis PARTIEL	---	---	---	---	---	---	111	111
PPL:	Total	32'231	38'498	39'940	43'337	53'012	56'012	8'726	8'372
	% comme peine principale	69.5%	70%	65.5%	63.5%	62%	62%	10.5%	9.5%
Peines	SANS sursis	10'052	10'328	9'948	10'010	13'763	14'042	5'662	5'708
privatives	AVEC sursis TOTAL	22'179	28'170	29'992	33'327	39'249	41'970	2'530	2'145
de liberté	AVEC sursis PARTIEL	---	---	---	---	---	---	534	519

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009

Figure 1: Peines principales: comparaison des proportions 1990–2008

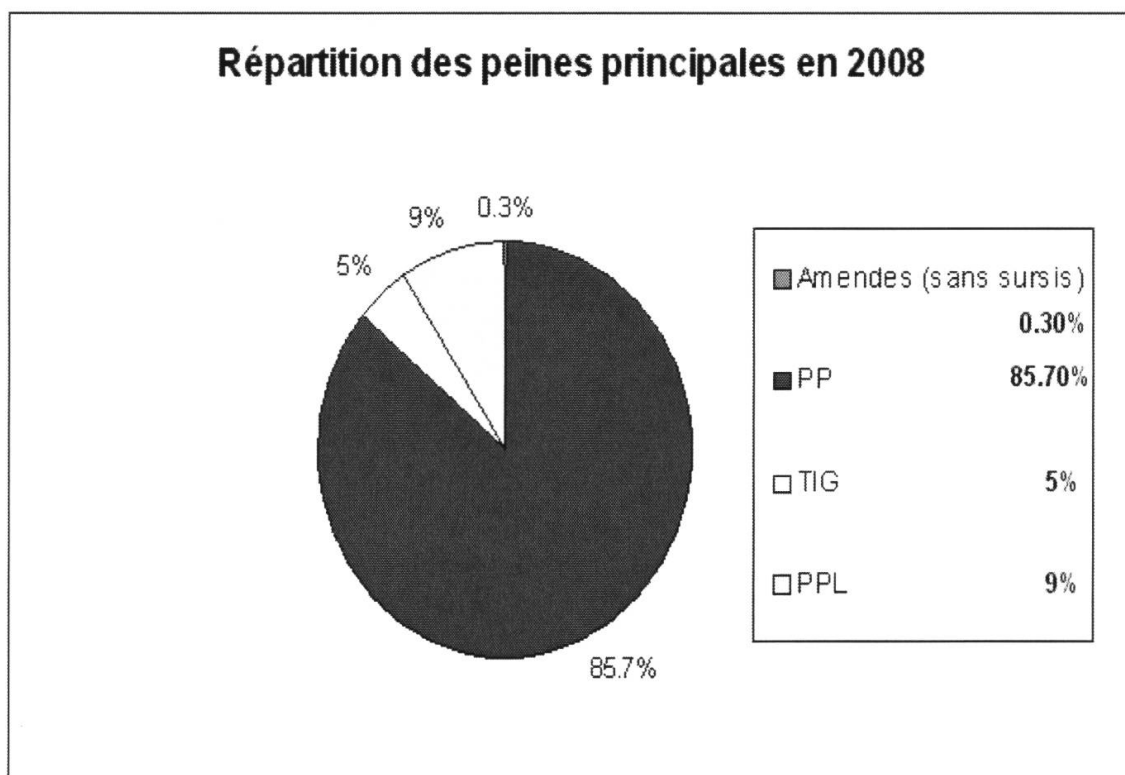
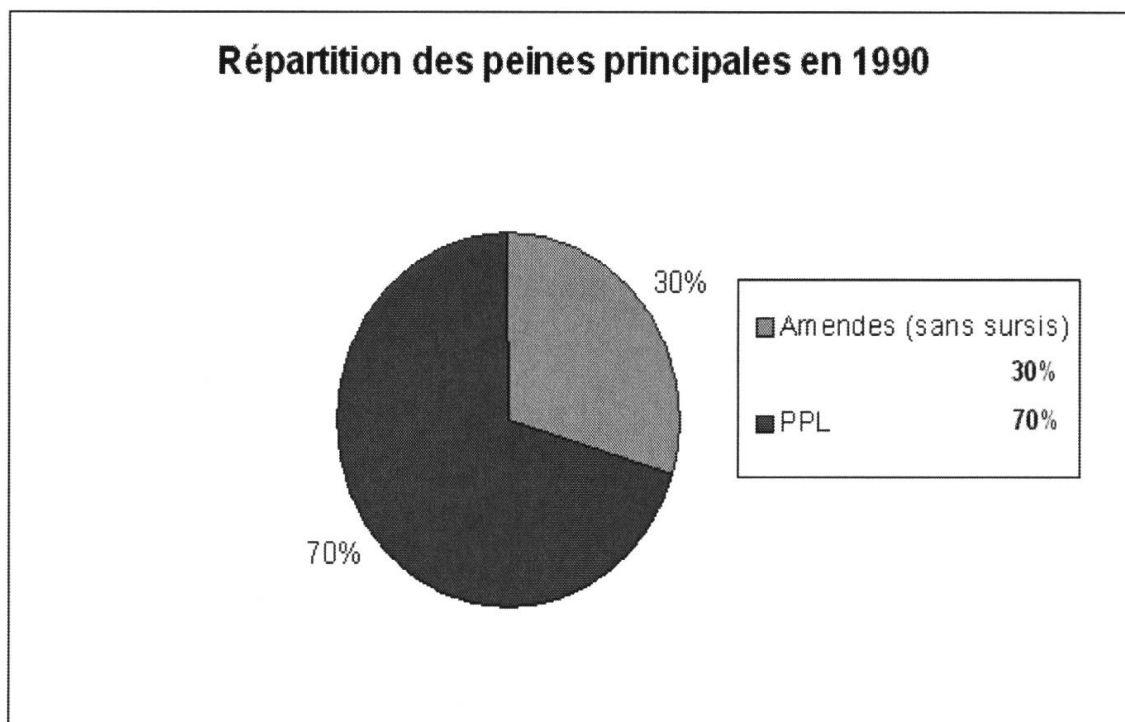
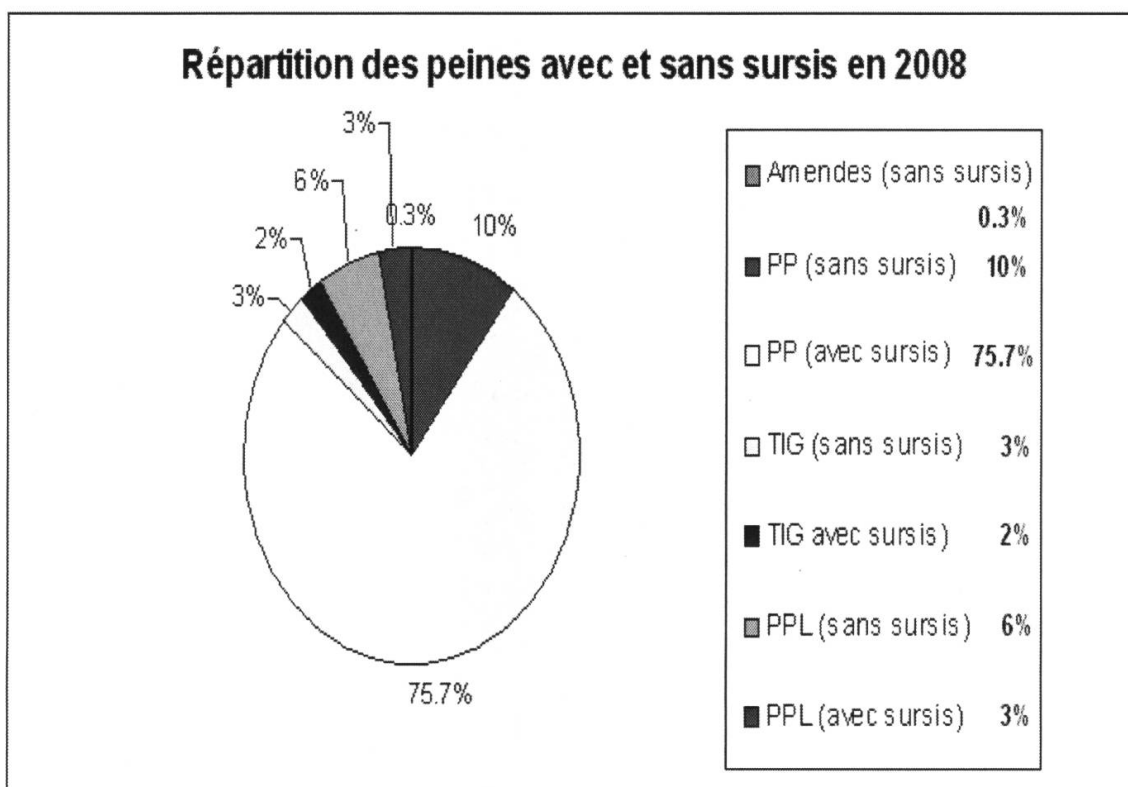
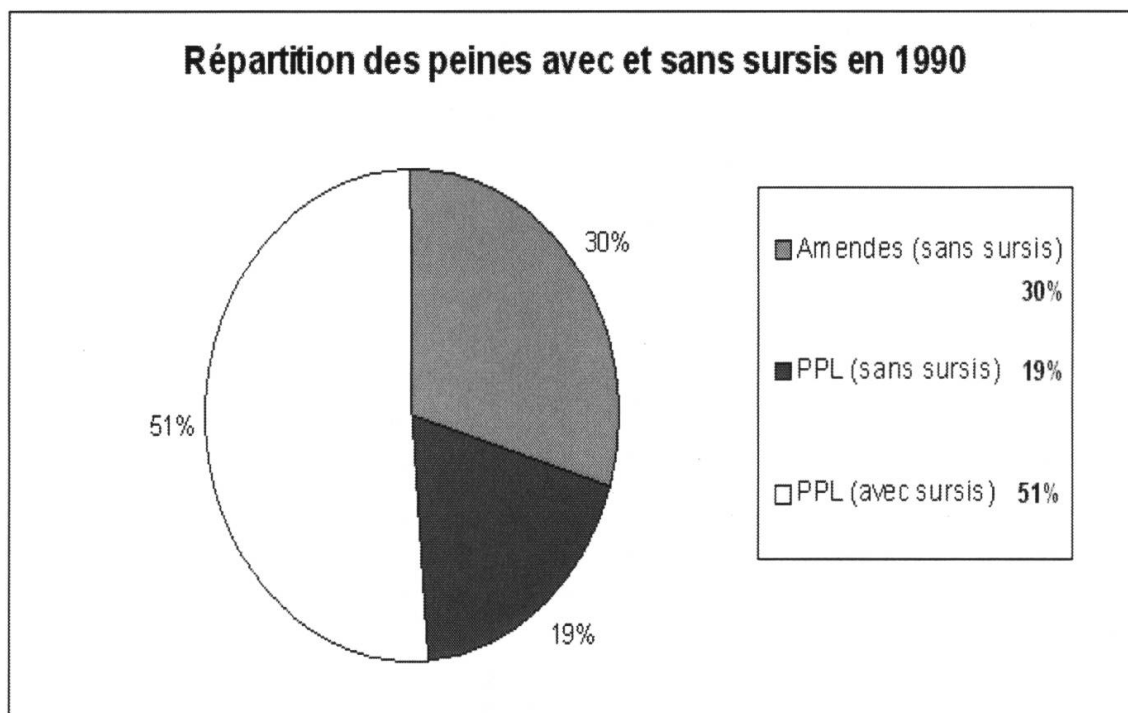


Figure 2: Peines principales avec / sans sursis: comparaison 1990–2008



**Tableau 2: Peines principales prononcées selon la gravité des infractions
Comparaison 1990–2008**

	DELITS		CRIMES MINEURS		CRIMES MAJEURS	
	1990	2008	1990	2008	1990	2008
Peines en tout (chiffres absolus)	41'155	78'374	10'542	9'601	3'187	3'296
	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Réparties selon les types suivants:						
PPL SANS sursis	15%	3.70%	22.90%	18%	55.30%	48.10%
PP SANS sursis	*	12%	*	10.20%	*	1.60%
TIG SANS sursis	*	2.40%	*	5.50%	*	0.90%
Peines AVEC sursis SANS amende	17.60%	7.60%	68.70%	23.50%	35.50%	28.50%
Peines AVEC sursis ET amende	28.20%	74%	6.70%	42.70%	8.60%	20.90%
Amende seule	39.30%	0.40%	1.80%	0.10%	0.70%	0%

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (su 19.3.3.3.13)

Tableau 3: Peines principales prononcées par type de lois
Comparaison 1990–2008

	CPS		LCR		(19) Lstup		Letr	
	1990	2008	1990	2008	1990	2008	1990	2008
Peines en tout (chiffres absolus)	20'649	26'873	25'324	52'914	3'444	5'016	6'896	8'070
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Réparties selon les types suivants:								
PPL SANS sursis	23.80%	13.10%	16%	0.60%	39.30%	25.60%	6.10%	15.90%
PP SANS sursis	*	11.10%	*	12.70%	*	9.40%	*	6%
TIG SANS sursis	*	4.60%	*	1.90%	*	5.10%	*	0.40%
Peines AVEC sursis SANS amende	49.70%	21.40%	3.40%	1%	39.20%	20.40%	51.60%	24.20%
Peines AVEC sursis ET amende	8.70%	49.40%	39.50%	83.50%	10.80%	39.30%	12.60%	52.80%
Amende seule	17.80%	0.40%	41.20%	0.30%	10.70%	0.20%	29.60%	0.60%

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (su 19.3.3.3.12)

**Tableau 4 : Proportions des peines principales selon un choix de cantons :
année 2008**

	PP SANS sursis en %	PP SANS sursis Montant total	PP Avec sursis TOTAL en %	PP Avec sursis PARTIEL en %	PPL SANS sursis en %	PPL Avec sursis TOTAL en %	PPL Avec sursis PARTIEL en %	TIG SANS sursis en %	TIG Avec sursis TOTAL en %	TIG Avec sursis PARTIEL en %
SUISSE		- Méd. 800.-								
<i>Total</i>	10.2	- Moy. 1'052.-	74.3	1.2	6.3	2.4	0.6	2.5	2.1	0.1
ZH	10.3	800.- / 1'207.-	70.3	3.9	7.5	2.8	1	3.8	0.1	0.2
BE	16	1'000 / 1'197.-	70	0.4	7.2	1.8	0.4	3.7	0.2	0.1
BS	9.6	600.- / 920.-	78.9	0	5.3	4	0.6	0.8	0.1	0
BL	3.6	800.- / 974.-	91.9	0.2	1.9	1.2	0.1	0.6	0	0
SG	10.2	800.- / 1'264.-	80.3	2	3.4	3	0.4	0.4	0	0
LU	22.1	530.- / 874.-	66.1	2	5	2.2	0.3	1.8	0.1	0.3
OW	7.7	900.- / 1'139.-	91	0.3	0	1	0	0	0	0
UR	6.1	800.- / 1'162.-	90.4	0	1.8	0.3	0.2	0.6	0	0
FR	3.3	800.- / 927.-	46.4	0.1	5.4	1.8	0.6	5.6	36.4	0.3
VD	11.6	560.- / 826.-	71.8	0.2	9.7	2.4	0.6	2.2	1.1	0.1
NE	14.7	600.- / 833.-	63.3	0.3	5.8	2.4	0.6	8.9	3.4	0.3
JU	15.9	500.- / 678.-	77.9	0.1	2.6	1	0.3	1.1	0.9	0
VS	11.1	600.- / 922.-	70.1	0.2	3	2.2	0.4	3.7	8.1	0.1
GE	6.3	1'000 / 1'215.-	63.5	0	18.9	5.7	1.6	2.5	1.2	0
TI	4.3	600.- / 894.-	84.6	0.1	6.1	2.2	0.5	2	0	0

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (T 19.3.3.3.1 / 26)

Tableau 5: Peines pécuniaires (jours-amende) avec / sans sursis, durées et montants prononcés

	Moyenne 2007-08
Peine pécuniaire SANS sursis	
Total (en nombre absolu)	8'701
Total (en pourcentage)	11.70%
Durée (jours): - médiane	30
- moyenne	40
Montant tot.: - médiane	1'375
- moyenne	2'349
Peine pécuniaire AVEC sursis SANS amende	
Total (en nombre absolu)	7'367
Total (en pourcentage)	9.90%
Durée (jours): - médiane	30
- moyenne	44
Montant tot.: - médiane	900
- moyenne	2'043
Peine pécuniaire AVEC sursis ET amende	
Total (en nombre absolu)	57'408
Total (en pourcentage)	77%
Durée (jours): - médiane	18.5
- moyenne	27
Montant tot. (PP): - médiane	1'125
- moyenne	1'960
Montant tot. (Amende): - médiane	775
- moyenne	822
Peine pécuniaire AVEC sursis PARTIEL	
Total (en nombre absolu)	948
Total (en pourcentage)	1.30%
Durée (jours): - médiane	70
- moyenne	81
Montant tot.: - médiane	4'500
- moyenne	6'037
TOTAL: Toutes les peines pécuniaires	
Total (en nombre absolu)	74'423
Total (en pourcentage)	100%
Durée (jours): - médiane	20
- moyenne	31
Montant tot. (PP): - médiane	1'125
- moyenne	2'065

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (T 19.3.3.3.24)

Figure 3: Peines pécuniaires prononcées avec / sans sursis
Moyenne des années 2007–2008

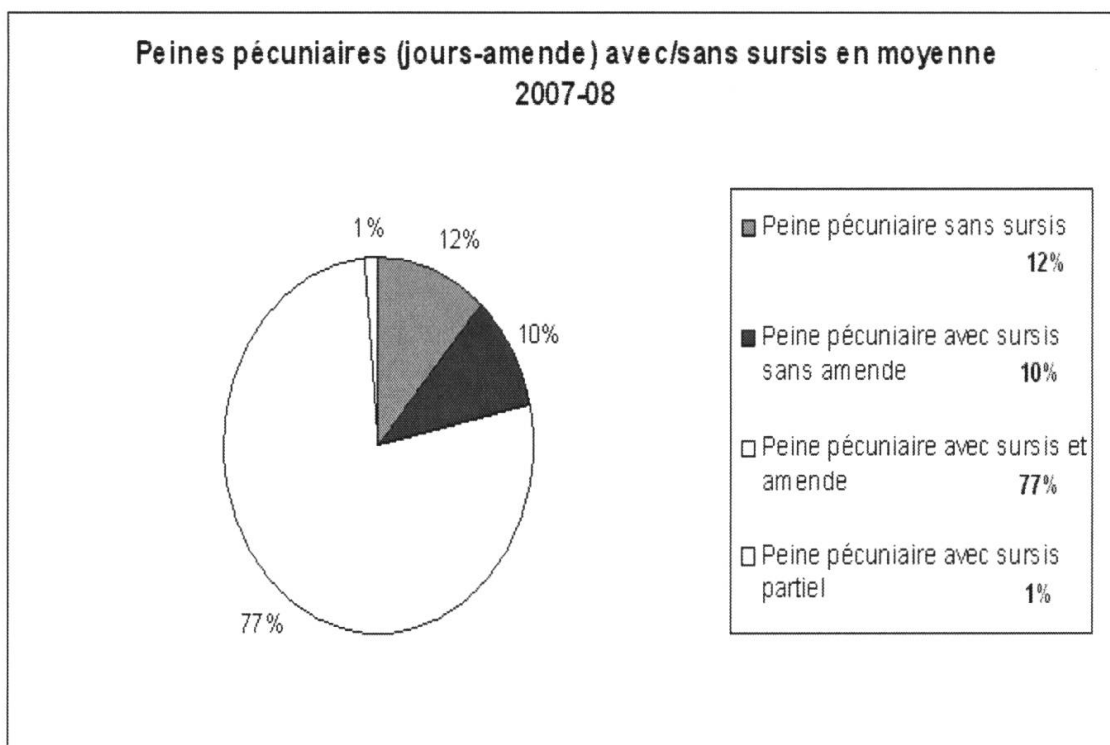


Tableau 6: Peines pécuniaires prononcées par type de lois
Moyenne des années 2007–2008

	<i>PP en tout</i>	CPS	LCR	(19) LStup	LEtr
PP SANS sursis					
Total (en nombre absolu)	8'704	2'622	5'413	433	448
Total (en pourcentage)	11.70%	13.60%	11.40%	17.10%	7.20%
Durée (jours): - médiane	30	27.5	30	30	30
- moyenne	40.5	41.5	40	48	43.5
PP avec sursis TOTAL					
Total (en nombre absolu)	64'782	16'370	41'402	2'063	5'782
Total (en pourcentage)	87%	85%	87.20%	81.30%	92.60%
Durée (jours): - médiane	20	25	15	30	25
- moyenne	29	40.5	23.5	54	31
PP avec sursis PARTIEL					
Total (en nombre absolu)	948	253	688	40	15
Total (en pourcentage)	1.30%	1.30%	1.40%	1.60%	0.20%
Durée (jours): - médiane	70	90	68	90	75
- moyenne	81.5	95.5	77	116	73.5
Durée: jours AVEC sursis					
médiane	40	45	40	50	39
moyenne	46.5	56	43	64	41
Durée: jours SANS sursis					
médiane	30	32.5	30	35	30
moyenne	35	39.5	34	50	33
PP en TOUT					
Total (en nombre absolu)	74'434	19'245	47'503	2'536	6'244
Total (en pourcentage)	100%	100%	100%	100%	100%

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (T 19.3.3.3.22)

**Tableau 7: Peines privatives de liberté avec / sans sursis et durées
Comparaison 1990–2008**

	1990	2008	
PPL SANS sursis	10'328	5'708	
- en % de toutes les peines	18.8%	6.2%	
- en % de toutes les PPL	26.8%	68.2%	
- de 1 à 30 jours	5'080	1'414	
en %	49.2%	24.8%	
- de 31 à 179 jours	2'988	2'282	
en %	28.9%	40.0%	
- de 6 à 12 mois	814	867	
en %	7.9%	15.2%	
- plus de 12 mois	1'446	1'145	
en %	14%	20%	
- durée médiane totale:	35	90	
- durée moyenne totale:	196	295	
PPL AVEC sursis TOTAL	28'170	2'145	
- en % de toutes les peines	51.3%	2.3%	
- en % de toutes les PPL	73.2%	25.6%	
- PPL de moins de 3 mois	25'520	61	
en %	90.6%	2.8%	
- PPL de 3 à moins de 6 mois	627	21	2008
en %	2.2%	1%	PPL AVEC sursis PARTIEL
			- en % de toutes les peines: 0.6%
- PPL de 6 à 12 mois	1'227	1'078	- en % de toutes les PPL: 6.2%
en %	4.4%	50.3%	
			- durée SANS sursis, méd.: 365
- PPL de plus de 12 mois	796	985	- durée SANS sursis, moy.: 338
en %	2.8%	45.9%	
- durée médiane totale:	14	365	- durée AVEC sursis, méd.: 548
- durée moyenne totale:	44	388	- durée AVEC sursis, moy.: 492

Source: OFS, Neuchâtel / Etat au 30.06.2009 (T 19.3.3.21)

Figure 4: Peines privatives de liberté (PPL) selon un choix d'infractions: comparaison 1990–2008

